

Arrêt faisant autorité

LE PROFILAGE RACIAL & LA CRAINTE RAISONNABLE DE PARTIALITÉ : *R. C. BROWN*

Préparé pour le Réseau ontarien d'éducation juridique par un étudiant en droit de l'école de droit Osgoode Hall

R. c. Brown (2003)

Faits

Le 1^{er} novembre 1999, l'agent Olson de la police de Toronto a procédé à l'arrestation de Decovan (Dee) Brown, un homme de d'origine africo-américaine et un joueur de basketball professionnel, alors qu'il conduisait sur la promenade Don Valley à Toronto. Les agents de police ont le pouvoir discrétionnaire de demander aux automobilistes d'arrêter leur voiture sur la route. Ce pouvoir discrétionnaire est conféré par le par. 216(1) du *Code de la route*.

Code de la route

216 (1) Un agent de police, dans l'exercice légitime de ses fonctions, peut exiger du conducteur d'un véhicule automobile qu'il s'arrête. Si tel est le cas, à la suite d'une demande ou de signaux, le conducteur obéit immédiatement à la demande d'un agent de police identifiable à première vue comme tel.

M. Brown dans son témoignage a énoncé que l'agent s'était faufilé à ses côtés pour regarder à l'intérieur de l'automobile avant de ralentir et de se positionner derrière M. Brown dans le but de le suivre. Après quelques kilomètres, l'agent a demandé à M. Brown de s'arrêter. L'agent Olson a déclaré qu'il avait arrêté M. Brown parce qu'il conduisait à une vitesse excédant la limite de 90 km/heure et parce qu'à deux reprises son véhicule avait traversé la voie dans laquelle il conduisait.

L'agent a dit qu'il avait détecté une odeur d'alcool en parlant à M. Brown. On a donné un alcootest à M. Brown et il l'a échoué. Par conséquent, il a été amené à la station de police où on lui a administré un test de l'haleine. La limite légale permise pour le contenu d'alcool dans le sang est de 80 mg d'alcool par 100 ml de sang. Le taux d'alcoolémie chez M. Brown démontrait un taux de 140 mg par 100 ml de sang. Il a été accusé en vertu du par. 253 (b) du *Code criminel du Canada* de conduite avec faculté affaiblie.

M. Brown a plaidé qu'on avait porté atteinte à ses droits en vertu de l'art. 9 de la *Charte*. Il a fait l'argument que l'agent Olson avait arbitrairement (sans juste cause) procédé à son arrestation parce qu'il était un homme noir qui conduisait une voiture de luxe. En raison de cette atteinte, son avocat avait fait une demande en vertu du par. 24(2) de la *Charte* pour rendre inadmissible la preuve obtenu des tests d'haleine.

Charte canadienne des droits et libertés

9. Chacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraire.

24. (2) Lorsque, dans une instance visée au paragraphe (1), le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente charte, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Un procès de deux jours s'est déroulé à la Cour de justice de l'Ontario. M. Brown a été condamné d'avoir « conduit avec faculté affaiblie » et a reçu une amende de 2 000 \$. Il a interjeté appel de sa peine à la Cour supérieure de justice. L'appel de M. Brown a été accueilli et le tribunal a ordonné un nouveau procès. La poursuite a interjeté appel de cette décision à la Cour d'appel de l'Ontario. L'appel de la poursuite a été entendu par la Cour et a été rejetée.

Cour de justice de l'Ontario

Une accusation en vertu du paragraphe 253 (b) du Code criminel est une infraction punissable par voie sommaire de culpabilité, une infraction considérée moins sévère que les actes criminels. Un juge sans jury a présidé le procès de M. Brown.

Le litige principal au procès était de déterminer les motifs de l'arrestation initiale de M. Brown par l'agent Olson. L'avocat de M. Brown a plaidé que le seul motif pour lequel l'agent Olson avait arrêté M. Brown, c'est qu'il était un homme noir conduisant une voiture de luxe. L'avocat de la défense a avancé que l'agent avait eu recours à du profilage raciale envers M. Brown portant ainsi atteinte à ses droits en vertu de l'art. 9 de la *Charte*. En raison de cette atteinte, l'avocat désirait que la preuve cueillie après la détention injustifiée soit exclue en vertu du par. 24 (2) de la *Charte*. Sans cette preuve, M. Brown ne pouvait pas être condamné.

L'avocat de M. Brown devait démontrer que la détention initiale était arbitraire et que l'agent Olson n'avait pas un motif précis pour procéder à l'arrestation de M. Brown. Un motif précis sous-entend que l'agent a des motifs raisonnables et peut clairement expliquer pourquoi l'automobiliste a été arrêté. L'avocat de la défense a présenté plusieurs éléments de preuve pour démontrer que l'agent Olson a été motivé de façon subconsciente par des stéréotypes raciaux dans sa décision d'arrêter initialement M. Brown.

Le juge du procès n'a pas accepté la preuve présentée par l'avocat de M. Brown que le profilage racial était le motif pour lequel M. Brown avait été arrêté. En refusant d'accepter la preuve, le juge du procès a commenté que l'allégation de profilage racial était « véritablement méchante, malicieuse...des accusations qui étaient non fondées... » (traduction)

Le juge au procès a condamné M. Brown pour avoir « conduit avec faculté affaiblie » et lui a imposé une amende de 2 000 \$. Lors de l'imposition de la peine, le juge a recommandé à M. Brown de s'excuser auprès de l'agent Olson pour l'allégation de profilage racial.

M. Brown a interjeté appel de sa condamnation à la Cour supérieure de justice.

Cour supérieure de justice

M. Brown a interjeté appel de sa condamnation pour le motif que la conduite du juge du procès donnait lieu à une crainte raisonnable de partialité sur la question de profilage racial. La question de la crainte raisonnable de partialité comprend deux aspects. Il faut d'abord se demander s'il y avait une présence véritable de partialité ou bien s'il s'agit d'une perception que de la présence d'une partialité. L'équité du procès aussi bien que l'intégrité du système de justice sera en jeu si un genre ou l'autre de partialité était présent. Le juge du tribunal d'appel devait déterminer s'il y avait de la preuve que le juge du procès dans sa façon de mener le procès avait été biaisé et non impartial ou s'il avait semblé l'être- ce qui était d'égale importance.

Quatre aspects de la conduite du juge du procès ont été révisés :

1. Les remarques du juge du procès pendant l'imposition de la peine de M. Brown.
2. Les remarques du juge du procès lors des plaidoiries de l'avocat de M. Brown après la présentation de la preuve.
3. Les remarques du juge du procès lors du contre-interrogatoire de l'agent Olson (lorsque l'avocat de M. Brown interrogeait l'agent).
4. Les remarques du juge du procès réprimandant l'avocat de la défense pour son ton de voix lors du contre-interrogatoire de l'agent et ses références au temps que prenait l'avocat pour présenter sa cause.

Le juge du tribunal d'appel a conclu que ces quatre aspects du procès soulevaient dans l'ensemble une crainte raisonnable de partialité.

Le critère juridique pour déterminer s'il y a une crainte raisonnable de partialité est le suivant : Est-ce qu'une personne raisonnable, totalement renseigné des faits de la cause, en viendrait à la conclusion que le décideur, de manière consciente ou subconsciente, était biaisé.

Sur cette question, le juge a fait valoir qu'une personne raisonnable dans le cas présent aurait été consciente de la présence du racisme dans notre société.

Le juge du tribunal d'appel n'a pas conclu que le juge du procès était biaisé. Il a conclu plutôt qu'il s'agissait d'une cause où une personne raisonnable, consciente du problème de racisme dans notre société et du rôle d'un juge comme décideur impartial des faits, aurait de façon raisonnable perçu de la partialité de la part du juge du procès. Le juge du tribunal d'appel n'a pas énoncé ses vues sur les opinions du juge du procès relatives au profilage racial. Il a seulement conclu qu'une personne pourrait interpréter ces commentaires comme étant biaisés.

Par conséquent, la condamnation de M. Brown a été annulée et le juge a ordonné un nouveau procès.

La Cour d'appel de l'Ontario

La poursuite a interjeté appel à la Cour d'appel de l'Ontario. Le tribunal a conclu que la preuve dans son ensemble appuyait la conclusion que le profilage racial avait influencé l'agent Olson dans sa décision de procéder à l'arrestation de M. Brown.

Le tribunal était d'accord avec le principe qu'une preuve appropriée était nécessaire pour conclure à une crainte raisonnable de partialité. Dans le cas présent, la preuve de la conduite du juge tout au long du procès soutenait une telle conclusion. L'appel de la poursuite a été rejeté.

Questions juridiques

Profilage racial

En disposant de l'appel, la Cour d'appel a examiné comment une personne pouvait démontrer la présence du profilage racial. La Cour d'appel a traité de cette question en disant que le profilage racial peut être rarement établi par preuve directe (ex. : un agent qui admet avoir été influencé par la race dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'arrêter un automobiliste).

Le Tribunal a expliqué que pour établir le profilage racial, on doit le faire par preuve circonstancielle. Ce genre de preuve est fondé sur une inférence, ou une présomption qu'on peut tirer des faits établis ou de la preuve.

Lorsque la preuve démontre que les circonstances relatives à la détention correspondent à du profilage racial, le tribunal peut présumer que l'agent était motivé par du profilage racial, du moins en partie. Dans ce cas particulier, la Cour d'appel a accepté la preuve présentée pendant le procès indiquant que l'agent Olson était motivé par des stéréotypes raciaux subconscients.

La preuve qui soutenait ces conclusions comprenait les éléments suivants :

- M. Brown portait une casquette de baseball et un ensemble de jogging tout en conduisant une voiture de luxe;
- L'agent Olson a regardé dans l'automobile de M. Brown en conduisant à ses côtés sur la route;
- L'agent Olson a procédé à une vérification de la voiture avant de procéder à l'arrestation de M. Brown;
- Il y avait preuve qu'un deuxième ensemble de notes avaient été préparées;
- Il y avait divergence dans les heures rapportées dans le carnet de notes de l'agent Olson et celles qu'il a remis au technicien de l'analyse de l'haleine.

Le Tribunal a également énoncé que le profilage racial dans les enquêtes policières est fondé sur la « croyance par un policier que la couleur d'une personne combinée à d'autres circonstances la rend plus susceptible d'être impliquée dans une activité criminelle » (traduction). Le Tribunal a reconnu les études sur le profilage racial qui tendent à démontrer que lorsqu'une personne ne semble pas être dans un terrain familier, le profilage racial est plus susceptible de se produire que lorsqu'elle est dans un endroit où sa couleur de peau est prédominante.

Le Tribunal a accepté que cette preuve était suffisante pour soulever la question de profilage racial au procès.

Crainte raisonnable de partialité

Afin de protéger l'équité du procès et l'intégrité de l'appareil judiciaire, la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Committee for Justice and Liberty c. L'office national de l'énergie* [1978] 1 R.C.S. 369, a établi un critère relatif à la crainte raisonnable de partialité. Le critère est de se demander si une personne concrète et renseignée serait plus portée à penser que le décideur, de façon consciente ou inconsciente, a pris une décision juste. La présence de partialité véritable ou la perception qu'elle existe doivent être évitées. Dans de telles causes, la personne raisonnable est présumée être au courant de l'historique de discrimination subie par les groupes désavantagés et de la protection offerte par l'art. 15 de la *Charte des droits et libertés*. Le principe de la crainte raisonnable de partialité assure une protection contre l'injustice procédurale en permettant aux tribunaux de réviser les paroles et la conduite du décideur. Le rôle du juge ou du décideur en tant que personne impartiale et objective fait partie des valeurs importantes du système de justice canadien. Les procès doivent être justes *et* doivent aussi donner l'apparence d'être justes.

La décision

La Cour d'appel a conclu que le critère de la crainte raisonnable de partialité avait bien été mis en application. En s'appuyant sur la preuve, le juge du procès avait eu une crainte raisonnable de partialité lorsqu'il a examiné les arguments relatifs au profilage racial. La Cour d'appel a rejeté l'appel de la poursuite.

Importance de la cause

Cette cause est importante parce qu'elle énonce comment une personne peut faire l'argument qu'une action était fondée sur du profilage racial plutôt que sur les pouvoirs discrétionnaires de la police. Cette cause confirme également l'importance de la justice naturelle, de procès justes et qui ont l'apparence d'être justes et le rôle du décideur comme personne impartiale.



Questions à discuter en salle de classe

1. Croyez-vous que les policiers avaient des motifs raisonnables pour justifier l'arrestation initiale de M. Brown? Pourquoi ou pourquoi pas?
2. Croyez-vous que la preuve aurait dû être admise ou exclue? Pourquoi?
3. Que signifie pour vous le profilage racial?
4. Selon vous, est-ce que le profilage racial peut être parfois acceptable?
5. Pouvez-vous penser à une occasion où faire enquête sur une personne en raison de sa race serait approprié?
6. Quelle est la différence entre du profilage racial et la poursuite d'un suspect d'une race particulière?
7. Croyez-vous qu'il y a une distinction à faire entre du profilage racial qui fait partie d'une politique ou d'une ligne directrice ou celui qui est subconscient?
8. Comment le profilage racial affecte-t-il les individus? La communauté locale? La société en général?
9. Comment un policier peut-il se protéger contre le profilage racial ou comment peut-il s'assurer que l'information au sujet de la race d'un suspect n'a pas négativement influencé l'enquête?
10. Qu'arriverait-il si un policier procède à l'arrestation et interroge une personne mais ne dépose pas d'accusation? Comment cette personne peut-elle déterminer si la conduite du policier était fondée sur du profilage racial?
11. Selon vous, qu'est-ce que la communauté devrait faire au sujet du profilage racial?
12. Comment devrait-on approcher la question du profilage racial? Quelles suggestions feriez-vous aux policiers ou aux juges pour s'assurer que les enquêtes soient appropriées?
13. Décrivez le rôle du décideur dans notre système de justice. Quels en sont les principales caractéristiques? Pourquoi le rôle du décideur est-il important dans notre système de justice?

14. Pourquoi la personne raisonnable est-elle la norme pour évaluer s'il y eu partialité dans une procédure?
15. Pouvez-vous décrire la personne raisonnable qui pourrait évaluer la question de partialité? Quelles caractéristiques font en sorte qu'une personne soit raisonnable?
16. Pourquoi est-il important que les procès doivent être justes et qu'ils aient aussi l'apparence d'être justes?
17. Croyez-vous que la possibilité de réviser des décisions judiciaires est importante?
18. Selon vous, quel message nous livre cette cause en ce qui concerne l'accès à la justice? Qu'aurait-il arrivé si M. Brown n'avait pas eu les moyens de se payer une défense à son procès puis de défrayer l'appel qui a suivi?
19. Comment peut-on améliorer l'accès à la justice?



R. c. Brown: Feuille de travail 1

Relisez le sommaire de la cause dans *R. c. Brown* et remplissez les tirets suivants :

Définissez les termes suivants :

Infraction

punissable par voie

sommaire de culpabilité

Motif précis

Crainte raisonnable

de partialité

Quel est le critère adopté par la Cour d'appel pour le profilage racial?

Quel est le critère pour la crainte raisonnable de partialité?

Quels étaient les cinq éléments de preuve soutenant le profilage racial subconscient de l'agent Olson?

Quels étaient les quatre éléments de preuve de crainte raisonnable de partialité retenus par le juge du procès?



R. c. Brown: Feuille de travail 2

C'est une pierre angulaire du système adversatif canadien que les avocats réunissent les éléments de preuve, prépare les arguments et les présentent, alors que le juge ou le décideur applique la loi de façon impartiale pour rendre sa décision. S'il y a preuve de partialité de la part du juge qui est conforme au critère de crainte raisonnable de partialité, comme dans le cas présent, il est important d'avoir à l'intérieur du système judiciaire des moyens de faire réviser la décision pour s'assurer que justice soit rendue et que la confiance du public dans le système judiciaire soit maintenue. Dans le tableau ci-dessous, ayez recours au critère de la crainte raisonnable de partialité pour déterminer si le décideur serait en mesure de décider de l'affaire de manière juste. Rappelez-vous que le critère de la crainte raisonnable de partialité se réfère non seulement de la présence de partialité mais aussi de la perception de l'existence de celle-ci. Discutez de vos réponses.

Scénario	Crainte raisonnable de partialité	Pas de crainte raisonnable de partialité	Incertain
Le juge du procès n'aime pas le procureur de la couronne			
Le juge du procès n'accepte pas l'énoncé de l'accusé que la race était un facteur parce que le juge ne croit pas que l'accusé dit la vérité			
Le juge du procès ne permet pas à l'avocat de présenter de la preuve pour appuyer une théorie de profilage racial parce que la preuve a été obtenue de manière non appropriée			
Le juge du procès ne permet pas à l'avocat de présenter de la preuve relative au profilage racial parce que le juge ne voulait pas que la question soit soulevée			
Le juge est un bon ami de l'avocat de la défense			
Le juge a interrompu l'avocat à répétition pour lui poser des questions lors du contre-interrogatoire et des observations finales			
L'accusé est enseignant à l'école de la fille du juge			
Le juge demeure dans le même voisinage que l'accusé			
Le partenaire de travail du juge travaille à l'étude de l'avocat de la défense			



R. c. Brown: Feuille de travail 3

Débat en salle de classe

- Divisez la classe en deux groupes.
- Expliquez aux étudiants qu'ils vont débattre de la question du profilage racial et du maintien de l'ordre.
- Donnez du papier-diagramme et des plumes feutre aux étudiants pour inscrire leurs arguments.
- Donnez à chaque groupe la chance de formuler leurs arguments.
- Dites aux étudiants qu'ils doivent se préparer pour défendre leurs positions.
- Facultatif : Une fois le débat terminé, demandez à chaque groupe de changer de côté et d'argumenter la position adverse.

Énoncés de débat

Le profilage racial est une stratégie efficace de maintien de l'ordre et les policiers devraient y avoir recours lorsqu'ils jugent que son application est raisonnable.

Le profilage racial cible des personnes innocentes et les policiers ne devraient jamais y avoir recours.



R. c. Brown: Feuille de travail 4

Invitez un policier en salle de classe pour discuter de la question du profilage racial. Informez l'agent, avant la visite en classe, que les étudiants ont étudié l'arrêt Brown.

Possibilités de questions pour fins de discussion

Comment faites-vous pour éviter le profilage racial lorsque vous devez maintenir l'ordre chez les minorités visibles?

Pourquoi croyez-vous que le profilage racial a lieu?

Puisque les policiers ont le pouvoir discrétionnaire d'arrêter les automobilistes, comment les policiers sont-ils entraînés dans le but d'éviter le profilage racial?

Quel genre d'influence les causes comme *R. c. Brown* ont-elles sur les policiers?

Quelles initiatives portent sur la question e croyance ou perception que les minorités visibles sont toujours victimes de profilage racial?

Selon vous, que devrait faire les policiers auprès des communautés pour traiter du profilage racial?